



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la
Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL L'ESPACE VERT

LA VIVERIE
85700 Pouzauges

Références : 26-1323 CA
Code AIOT : 0058500411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement EARL L'ESPACE VERT, implanté à L'égonnière, 85510 Le Boupère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel des contrôles, thématique "stockages".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL L'ESPACE VERT
- L'égonnière 85510 Le Boupère
- Code AIOT : 0058500411
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL L'ESPACE VERT est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 99-98 du 26/02/1999, complété par les lettres préfectorales du 24/10/2014 et 10/10/2017 pour 98400

animaux équivalents volailles (5 bâtiments V4, V5, V6, V7 et V8), 8,95 t de stockage gaz (5 citernes). Une station de compostage en bout de site est répertoriée en annexe d'élevage valorisant 2 t/j d'effluents issus exclusivement de l'élevage du site de l'Egonnière (non classée ICPE).

Un porter à connaissance déposé en janvier 2026 est en cours d'instruction en DDPP pour demander la validation dans l'évolution juridique du site de l'Egonnière. Aujourd'hui, les gérants de l'EARL L'ESPACE VERT (Hendrik et Géraldine GIRAUD) scindent le site en 3 structures juridiques et demandent la reconnaissance de l'élevage avicole en co-exploitation de 2 EARL (EARL L'ESPACE VERT et EARL LE LAVOIR), à titre transitoire en lien avec des difficultés de succession chez les propriétaires historiques du site :

- l'EARL L'ESPACE VERT (AIOT 58500411), reste provisoirement détenteur des bâtiments avicoles V5, V7 et V8, dans l'objectif d'une transmission dès que possible à l'EARL LE LAVOIR

- l'EARL LE LAVOIR (AIOT 58502332) est détenteur des bâtiments avicoles V4 et V6

- la SARL P'TIT COMPOST (AIOT 100306419) devient détentrice de l'unité de compostage qui passe de 2 t/j d'intrants à 5,6 t/j en régime de déclaration ICPE rubrique 2780 (télédéclaré le 15/01/2026). La station composte, non seulement les effluents du site de l'Egonnière, mais aussi ceux du site de la Viverie à Pouzauges (géré par l'EARL LE LAVOIR).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	conforme
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	conforme
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	conforme
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	conforme
6	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	conforme
7	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	conforme
8	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	conforme
9	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection est faite sur les 5 bâtiments avicoles. La station de compostage n'est plus une annexe de l'élevage avicole de l'Egonnière, mais un site indépendant déclaré par la SARL P'TIT COMPOST (AIOT 100306419). L'objectif étant de composter aussi les fumiers de l'EARL le lavoir du site de la viverie à Pouzauges, cette activité est maintenant classée en régime de déclaration pour 5,6 t/j (télédéclarée le 15/01/2026). Elle n'a pas fait l'objet d'une inspection à ce jour.

Le sol du local dédié au stockage des biocides n'est pas imperméabilisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Le site de l'Egonnière est toujours constitué de 5 bâtiments d'élevage avicole et une station de compostage mais divisé en 3 structures juridiques. Il est exploité conformément au dossier de porter à connaissance déposé en janvier 2026 en cours d'instruction en DDPP pour demander la validation dans l'évolution juridique du site de l'Egonnière. Aujourd'hui, les gérants de l'EARL L'ESPACE VERT (Hendrik et Géraldine GIRAUD) demandent la reconnaissance de l'élevage avicole en co-exploitation de 2 EARL (EARL L'ESPACE VERT et EARL LE LAVOIR), à titre transitoire : - l'EARL L'ESPACE VERT (AIOT 58500411), reste provisoirement détenteur des bâtiments avicoles V5, V7 et V8, - l'EARL LE LAVOIR (AIOT 58502332) est détenteur des bâtiments avicoles V4 et V6 - la SARL P'TIT COMPOST (AIOT 100306419) devient détentrice de l'unité de compostage qui passe de 2 t/j d'intrants à 5,6 t/j en régime de déclaration icpe rubrique 2780 (télédéclaré le 15/01/2026). La station composte, non seulement les effluents du site de l'Egonnière mais aussi ceux du site de la Viverie à Pouzauges (géré par l'EARL LE LAVOIR).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
--

Constats : - <u>Le registre des effectifs</u> Les 5 bâtiments sont occupés par : - V4 (1000 m²), 20808 poulets entrés le 15/06/2026 - V5 (1020 m²), 21216 poulets entrés le 16/06/2026 - V6 (720 m²), 2731 dindons à ce jour sur 5440 dindes et dindons entrés le 27/02/2026 - V7 (720 m²), 11730 pintades entrées le 26/05/2026 - V8 (720 m²), 11730 pintades entrées le 28/05/2026, soit un total au maximum des effectifs de 70924 animaux, conformes à l'autorisation ICPE. - <u>registre des risques non contrôlé</u> - <u>plan de réseau de collecte des effluents</u> : sans objet puisque les litières sont sorties et envoyées en direct vers le composteur situé à proximité. - <u>plan d'épandage, cahier d'épandage</u> : sans objet puisque tous les effluents sont envoyés en station de compostage. - <u>justificatifs de livraison à la station de compostage</u> : les justificatifs 2026 ont été fournis le lendemain du contrôle. Ils totalisent 534 t en 6 mois avec les valeurs azotées du référentiel régional du 05/08/2024. Ils sont conformes (date, quantités et valeur en azote). - <u>bons d'enlèvement équarrissage</u> : 28/05, 16/04, 18/01/2026. Les cadavres sont transférés en glacière quotidiennement sur le site de la vivierie de Pouzauges à 5 km équipé d'un caisson réfrigéré. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats :

Site propre et bien entretenu
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Contrat de dératisation avec A2C de St Pierre du chemin avec passages réguliers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand récipient ; -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.
Constats : Pas de stockage de fioul ou d'huile moteur sur l'exploitation Groupe électrogène équipé d'un stockage fioul intégrant une rétention Pas de stockage de produits phytosanitaires Le local de stockage des produits biocides ou désinfectant à l'entrée du site est clos mais le sol n'est pas encore bétonné, il est non étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les

porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Déchets divers stockés en bidons et acheminés à la CAVAC à Pouzauges (bons adivalor du 07/10/2025 et du 17/06/2026) Cartons et divers stockés en sacs jaunes et acheminés à la déchetterie de la Flocellière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Les flacons, seringues, aiguilles vétérinaires sont stockés en boîte jaune (DASRI) sur le site avicole de la Viverie à Pouzauges géré par l'EARL le lavoir. Cadavres retirés quotidiennement des bâtiments et transférés par glacière dans un caisson réfrigéré à la Viverie à Pouzauges à 5 km. L'exploitant justifie par des bons papier les enlèvements de la SECANIM (bons du 28/05, du 16/04 et du 08/01/2026). Pas de trace de brûlage de déchet sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Alimentation en multiphasés (MTD3), Respect des valeurs excrétées en azote et phosphore (MTD3 et 4) sur GERE 2026 Ventilation dynamique pour les 5 bâtiments avec pipettes pour l'abreuvement (MTD 32 et 34), chauffage par canon sur V4 V5 V6, par radiants V7 V8, éclairage LED sur les 5 bâtiments (MTD 8) bilan massique de l'azote fait par bâtiment (MTD 24) Brumisation sur les 5 bâtiments (MTD 11) Emissions d'ammoniac conformes (respect du niveau d'émission d'ammoniac en poulets dans gerep 2026)(MTD 25)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : Déclaration GERE faite 17/06/2026 pour l'année 2025 avec les BRS pour chaque bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite